

Arrêt

n° 275 483 du 27 juillet 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2021, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision déclarant sans objet une demande de prolongation de séjour, prise le 16 juin 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER *locum tenens* Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. RAUX *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique en octobre 2010.

1.2. Le 20 mai 2011, les requérants et leur mère ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), invoquant un problème de santé dans le chef de cette dernière.

Le 22 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil aux termes d'un arrêt n°172 040 rendu le 19 juillet 2016.

1.3. Le 26 septembre 2012, les requérants et leur mère ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, invoquant toujours un problème de santé dans le chef de cette dernière.

Le 9 janvier 2014, les requérants et leur mère ont été autorisés au séjour temporaire, valable jusqu'au 4 février 2015.

1.4. Le 19 janvier 2015, les requérants et leur mère ont introduit une demande de prolongation de l'autorisation de séjour visée au point 1.3.

Le 11 mars 2015, la partie défenderesse a refusé de prolonger l'autorisation de séjour des requérants et de leur mère, et a pris un ordre de quitter le territoire à leur égard.

Le 20 mai 2015, la demande d'autorisation de séjour susvisée a néanmoins été déclarée recevable par la partie défenderesse.

Le 6 juillet 2015, les requérants et leur mère ont été autorisés au séjour temporaire, pour une durée d'un an.

1.5. Le 1^{er} juin 2016, les requérants et leur mère ont introduit une nouvelle demande de prolongation de leur autorisation de séjour, délivrée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 13 juillet 2016, ils ont été autorisés au séjour temporaire, pour une durée de deux ans.

1.6. Le 8 juin 2018, les requérants et leur mère ont demandé une nouvelle prolongation de leur autorisation de séjour, délivrée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 juillet 2018, la partie défenderesse a refusé de prolonger l'autorisation de séjour des requérants, et a pris deux ordres de quitter le territoire à leur égard.

1.7. Le 20 mars 2020, la mère des requérants est décédée.

1.8. Aux termes de son arrêt n° 251 764 du 29 mars 2021, le Conseil a annulé la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour visée au point 1.6., et a constaté le retrait implicite des deux ordres de quitter le territoire, en raison de la délivrance d'une carte A aux requérants en date du 20 septembre 2019. Cette carte A était valable jusqu'au 9 septembre 2020, et a ensuite été prolongée jusqu'au 9 septembre 2021.

1.9. Le 16 juin 2021, la partie défenderesse a déclaré sans objet la demande lui adressée « le 19.01.2015 » (lire « le 8 juin 2018 », cf. point 1.6.). Cette décision, notifiée aux requérants le 19 juillet 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS :

- *L'intéressée malade ([D.S.]) est décédée en date du 12.03.2020*
- *Les enfants ([les requérants]) sont sous CIRE valable jusqu'au 09.09.2021 ».*

2. Recevabilité du recours en tant qu'introduit par la seconde requérante.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit par la seconde requérante. Elle soutient que « La seconde requérante, enfant mineur, agit seul de sorte que son recours est irrecevable. En effet, le recours introduit par un enfant mineur, comme c'est le cas en l'espèce, n'est pas recevable en ce qu'il est introduit par le mineur, l'enfant n'ayant pas capacité d'ester sans être représenté par son tuteur ».

2.2. Interrogée à cet égard à l'audience, les parties requérantes déclarent que la seconde requérante n'avait pas encore de tuteur désigné au moment de l'introduction du recours, et estiment, dès lors, que le recours doit être déclaré recevable au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, et de la sauvegarde de ses intérêts. Elles suggèrent de rouvrir les débats si nécessaire pour que le tuteur désigné puisse reprendre l'instance, et se réfèrent à la sagesse du Conseil quant à ce.

2.3. Le Conseil rappelle tout d'abord que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001), que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité

rationae personae de la présente requête ; [...] que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] ».

Le Conseil rappelle également que les articles 5 et 6 de la loi programme du 24 DECEMBRE 2002, Titre XIII - Chapitre VI relatif à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés prévoient ce qui suit :

« *Art. 5. La tutelle prévue à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, s'applique à toute personne :*

- *de moins de dix-huit ans,*
- *non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi nationale du mineur,*
- *ressortissante d'un pays non membre de l'Espace économique européen,*
- *et étant dans une des situations suivantes : soit, avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié; soit, ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour déterminées par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

Art. 6. § 1^{er}. Toute autorité qui a connaissance de la présence, à la frontière ou sur le territoire, d'une personne

- qui paraît être âgée, ou qui déclare être âgée, de moins de 18 ans, et
- qui paraît se trouver dans les autres conditions prévues à l'article 5,
en informe immédiatement le service des Tutelles ainsi que les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, et leur communique toute information en sa possession sur la situation de l'intéressé.

§ 2. Dès qu'il a reçu cette information, le service des Tutelles prend la personne concernée en charge et :
1° procède à son identification, vérifie le cas échéant son âge et si elle réunit les autres conditions prévues par l'article 5;

2° si elle est mineure, lui désigne immédiatement un tuteur; [...] ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que, lors de l'introduction du recours, la seconde requérante, mineure, n'avait, compte tenu de sa minorité, ni le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation.

2.4. Dans une observation générale relative aux « Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant », le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a précisé que « L'émergence d'une démarche fondée sur les droits de l'enfant dans toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires est nécessaire si l'on veut appliquer d'une manière effective et intégralement la Convention, en particulier, dans l'optique des dispositions suivantes qui ont été mises en évidence par le Comité en tant que principes généraux: [...] Article 3 1): L'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. Cet article vise les décisions prises par les institutions publiques ou privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs. Le principe énoncé requiert des mesures d'intervention de la part de toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires. Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes – par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur eux [le Conseil souligne] » (Observation générale n° 5 (2003), du 27 novembre 2003, CRC/GC/2003/5, point 12).

L'observation générale « sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) », précise ce qui suit : « l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple: a) C'est un droit de fond: Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mise œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les Etats, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal; b) Un principe juridique interprétatif fondamental: Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits consacrés dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent le cadre d'interprétation; c) Une règle de procédure: Quand une décision qui aura des

incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les États parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels » (§ I., A., p. 2) ; « L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors de l'adoption de toutes les mesures de mise en œuvre. L'expression «doit être» impose aux États une obligation juridique stricte et signifie qu'ils n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu ou non d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et de lui attribuer le poids requis en tant que considération primordiale dans toute mesure qu'ils adoptent. L'expression «considération primordiale» signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations. Cette position forte est justifiée par la situation particulière de l'enfant: dépendance, degré de maturité, statut juridique et, fréquemment, impossibilité de faire entendre sa voix. Les enfants ont moins de possibilités que les adultes de défendre vigoureusement leurs propres intérêts et ceux qui sont associés aux décisions qui les concernent doivent connaître précisément leurs intérêts. Si les intérêts des enfants ne sont pas mis en exergue, ils tendent à être négligés » (§ IV., A., 4., p. 6) ; « La mise en œuvre adéquate du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale exige l'institution et le respect de sauvegardes procédurales adaptées aux enfants. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant constitue en tant que tel une règle de procédure [...]. L'enfant a besoin d'une représentation juridique adéquate quand son intérêt supérieur doit être officiellement évalué et déterminé par un tribunal ou un organe équivalent. En particulier, l'enfant qui fait l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire donnant lieu à une évaluation de son intérêt supérieur doit, outre un tuteur ou un représentant chargé d'exposer ses vues, se voir attribuer un conseil juridique s'il y a un risque de conflit entre les parties impliquées dans la décision. [Le Conseil souligne] [...] Afin de démontrer qu'a été respecté le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale, toute décision concernant un ou des enfants doit être motivée, justifiée et expliquée. Dans l'exposé des motifs il conviendrait d'indiquer expressément tous les éléments de fait se rapportant l'enfant, quels éléments ont été jugés pertinents dans l'évaluation de son intérêt supérieur, la teneur des éléments du cas considéré et la manière dont ils ont été mis en balance pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Si la décision ne va pas dans le sens de l'opinion exprimée par l'enfant, il faudrait en indiquer clairement la raison. Si, par exception, la solution retenue n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les motifs doivent en être exposés afin de démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été une considération primordiale malgré le résultat. Il ne suffit pas d'indiquer en termes généraux que d'autres considérations priment l'intérêt supérieur de l'enfant; il faut exposer expressément toutes les considérations intervenues en l'espèce et expliquer les raisons pour lesquelles elles ont eu un plus grand poids en l'occurrence. Le raisonnement doit aussi démontrer, de manière crédible, pourquoi l'intérêt supérieur de l'enfant n'avait pas un poids suffisant pour l'emporter sur les autres considérations. Il doit être tenu compte des circonstances dans lesquelles l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale » (§ V. B. 2. p. 10 à12) (Observation générale n° 14 (2013), du 29 mai 2013, CRC/C/GC/14).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a rappelé que « Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est issu du deuxième principe de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, en vertu duquel « L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante. » Ce terme a été repris en 1989 à l'article 3 § 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Il ne ressort ni des travaux préparatoires à cette convention ni de la pratique du Comité des droits de l'enfant des propositions de définition ou de critères d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, en général ou par rapport à des circonstances particulières. L'un comme l'autre se sont limités à dire que toutes les valeurs et tous les principes de la convention devaient être appliqués à chaque cas particulier (voir le Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child, sous la direction de Rachel Hodgkin et Peter Newell, UNICEF 1998, p. 37). De plus, le Comité a souligné à plusieurs reprises que la convention devait être comprise comme un tout et interprétée en tenant compte de la relation entre les différents articles, de manière

toujours conforme à l'esprit de cet instrument, et en mettant l'accent sur l'enfant en tant qu'individu doté de droits civils et politiques nourrissant ses propres sentiments et opinions (*ibid.*, p. 40) » (Cour EDH, 6 juillet 2010, *Neulinger et Shuruk/Suisse*, §§ 49 à 51).

Selon la même Cour, « Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (*Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; *mutatis mutandis, Popov c. France*, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; *Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie [GC]*, no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (*Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie*, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important » (Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse/Pays-Bas*, § 109).

Enfin, la Cour EDH a souligné que « Dans son Observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a souhaité encourager les États parties à reconnaître que les jeunes enfants jouissent de tous les droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant et que la petite enfance est une période déterminante pour la réalisation de ces droits. Il fait en particulier référence à l'intérêt supérieur de l'enfant : « 13. (...) L'article 3 de la Convention consacre le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. En raison de leur manque relatif de maturité, les jeunes enfants dépendent des autorités compétentes pour définir leurs droits et leur intérêt supérieur et les représenter lorsqu'elles prennent des décisions et des mesures affectant leur bien-être, tout en tenant compte de leur avis et du développement de leurs capacités. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est mentionné à de nombreuses reprises dans la Convention (notamment aux articles 9, 18, 20 et 21, qui sont les plus pertinents pour la petite enfance). Ce principe s'applique à toutes les décisions concernant les enfants et doit être accompagné de mesures efficaces tendant à protéger leurs droits et à promouvoir leur survie, leur croissance et leur bien-être ainsi que de mesures visant à soutenir et aider les parents et les autres personnes qui ont la responsabilité de concrétiser au jour le jour les droits de l'enfant : a) Intérêt supérieur de l'enfant en tant qu'individu. Dans toute décision concernant notamment la garde, la santé ou l'éducation d'un enfant, dont les décisions prises par les parents, les professionnels qui s'occupent des enfants et autres personnes assumant des responsabilités à l'égard d'enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération. Les États parties sont instamment priés de prendre des dispositions pour que les jeunes enfants soient représentés de manière indépendante, dans toute procédure légale, par une personne agissant dans leur intérêt et pour que les enfants soient entendus dans tous les cas où ils sont capables d'exprimer leurs opinions ou leurs préférences [le Conseil souligne] » (Cour EDH, 10 septembre 2019, *Strand Lobben et autres/Norvège*, § 135).

2.5. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la mère de la seconde requérante est décédée le 12 mars 2020, et que cette dernière, née le 19 décembre 2004, était mineure au moment de l'introduction du présent recours. Il ressort également de la requête que le Service d'Aide à la Jeunesse aurait initié dès le 18 février 2021 le signalement de la seconde requérante auprès du Service des tutelles du SPF Justice.

Il en résulte que la seconde requérante, mineure non valablement représentée par un tuteur au moment de l'introduction du présent recours, n'avait pas la capacité d'introduire seule ledit recours.

Cependant, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale à laquelle doit se conformer le Conseil lorsqu'il entend se prononcer sur une question relative aux droits et aux intérêts d'un enfant.

En l'espèce, le Conseil estime que ce principe de l'intérêt supérieur des enfants commande que la seconde requérante puisse valablement contester l'acte attaqué dans la mesure où il n'est pas contesté que sa mère est décédée et que son père n'exerce plus son autorité parentale, et par ailleurs, qu'aucun tuteur légal, autorisé à agir en justice en son nom, n'a été désigné en temps utile.

Le Conseil estime nécessaire, en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de la seconde requérante, par ailleurs âgée de 16 ans au moment de l'introduction du recours, de considérer qu'elle pouvait valablement introduire le présent recours en son nom personnel.

A toutes fins utiles, le Conseil observe qu'une tutrice a été désignée pour la seconde requérante le 10 novembre 2021.

2.6. L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut donc être accueillie.

3. Intérêt au recours.

3.1. La partie défenderesse soulève une troisième exception d'irrecevabilité du recours, soutenant que « seule une maladie à leur mère des requérants [sic] a été invoquée à l'appui de la demande de prolongation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ayant mené à la décision querellée. Or, il n'est nullement contesté que cette dernière est décédée en date du 12 mars 2020. Ainsi, la partie défenderesse ne pourrait en aucun cas délivrer un titre de séjour aux requérants en raison de la maladie de leur mère, actuellement décédée ».

3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle être saisi d'un recours en annulation introduit contre une décision du 16 juin 2021, déclarant sans objet la demande de prorogation de l'autorisation de séjour 9ter des requérants, visée au point 1.6.

Il s'impose également de rappeler que, dans cette affaire, non seulement la mère des requérants, qui était la seule malade, mais aussi ses enfants, les deux requérants, ont été autorisés au séjour depuis 2014, à la suite de la demande introduite en 2012 (point 1.3.).

Ensuite, statuant sur une décision de refus de prorogation de leurs autorisations de séjour, précédemment annulée, le Conseil avait rendu un arrêt interlocutoire n° 245 820 du 9 décembre 2020 dans lequel il a considéré ce qui suit : « dès le 26 septembre 2017, [...] l'autorisation de séjour était devenue illimitée au sens de l'article 13, §1^{er}, alinéa 2, de la loi. [...] malgré le décès de leur mère, [...] les enfants de la requérante conservent un intérêt actuel, personnel et direct à l'annulation de la décision litigieuse dès lors qu'ils pourraient le cas échéant bénéficier d'un séjour illimité ».

Force est de constater que cet arrêt interlocutoire, ainsi que l'arrêt final n° 251 764 du 29 mars 2021 annulant la décision précédente de refus de prorogation, n'ont pas été contestés. Ces arrêts sont donc revêtus de l'autorité de la chose jugée.

En conséquence, le Conseil doit considérer qu'en application de l'article 13, §1^{er}, al. 2, de la loi, tous les requérants sont autorisés au séjour illimité depuis le 26 septembre 2017.

Cette disposition, pour rappel, prévoit que « *l'autorisation de séjour donnée pour une durée limitée sur la base de l'article 9ter devient illimitée à l'expiration de la période de 5 ans suivant la demande d'autorisation* », sans qu'aucune autre forme de vérification ne soit prévue par cette disposition de la loi.

Par ailleurs, aucune disposition de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne prévoit une quelconque modalité qui imposerait l'introduction même par les requérants d'une demande de séjour illimité, ou à tout le moins qui entourerait l'introduction d'une telle demande. Il ne saurait donc être reproché aux requérants de n'avoir introduit aucune demande de séjour illimité, dans la mesure où rien n'indique que tel devrait être le cas. La lecture des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 n'apporte pas plus de précisions à cet égard.

En toute hypothèse, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 11 juillet 2018, l'asbl Siréas, qui conseillait alors les requérants et leur mère, a fait parvenir à la partie défenderesse un document dont l'objet était « *complément à la demande de renouvellement de séjour : demande de séjour définitif* », invoquant le prescrit de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 et soutenant que « *la situation de séjour des précités rentr[e] dans cette prévision légale en ce que leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 fut introduite [...] depuis 2012. Il s'est écoulé actuellement, depuis cette demande, plus de 5 ans [...]* ». Il ressort également dudit dossier que l'actuel conseil des requérants a adressé un courriel à la partie défenderesse en date du 29 juin 2021, dans lequel, invoquant que « *la demande d'autorisation de séjour initiale ayant été introduite le 26.09.2012, le séjour aurait dû devenir définitif le 26.09.2017* », elle sollicite « *d'examiner à nouveau le dossier [des requérants] [...] et d'adopter en leur faveur une décision d'octroi de séjour illimité* » (le Conseil souligne). Force est de relever que la partie défenderesse n'a daigné répondre à aucune de ces deux demandes expresses.

Dès lors, au vu du constat que, depuis 2017, les requérants ont vu leur séjour devenir illimité – constat sur lequel, pour rappel, le Conseil ne peut revenir en raison de l'autorité de chose jugée qui s'attache aux arrêts susmentionnés –, il apparaît que la demande de prorogation introduite en 2018 (point 1.6.) n'était, en réalité, pas nécessaire.

Il appartiendra désormais aux parties requérantes de s'adresser à nouveau à la partie défenderesse en vue d'exiger que les requérants soient mis en possession d'une carte B.

Le décès de la mère des requérants, postérieur à l'octroi de ce séjour illimité, n'a aucune incidence en l'espèce.

A toutes fins utiles, le Conseil observe qu'il se déduit du point 1.5. des rétroactes que les circonstances médicales ayant donné lieu à l'octroi du séjour limité, sollicité initialement en 2012, étaient toujours présentes en 2017, et que la mère des requérants poursuivait toujours son traitement.

3.3. Interrogées dès lors quant à l'intérêt au recours des requérants, s'agissant en l'espèce d'une demande de prorogation de carte A, dès lors que ceux-ci sont autorisés au séjour illimité depuis 2017, les parties requérantes déclarent n'être toujours pas en possession d'une « carte B » et estiment que leur situation est donc la même que celle prévalant lorsque le Conseil a statué dans les arrêts évoqués ci-dessus.

La partie défenderesse confirme ne pas avoir connaissance de ce que les arrêts du Conseil évoqués auraient été contestés, et ne fait pas d'observations quant aux constats relevés par la Présidente.

3.4. Compte tenu de l'existence de cette autorisation de séjour illimité, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision attaquée fait grief aux requérants. Ils ne disposent donc pas d'un intérêt à contester une décision déclarant sans objet une demande de séjour limité.

3.5. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie défenderesse à soulever sa deuxième exception d'irrecevabilité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY